Le droit de l'ouvrier

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **15 (1923)**

Heft 6

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Projet de convention fixant l'âge d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs et projet de convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux.

Ces deux décisions ayant uniquement trait à la navigation maritime, elles sont sans objet pour notre pays. Le Conseil fédéral trouve inutile de faire une proposition à leur sujet.

Recommandation concernant la communication au Bureau international du Travail de toutes informations, statistiques et autres, relatives à l'émigration, à l'immigration, au rapatriement et au transit des émigrants.

Le Conseil fédéral est prêt à donner suite à cette prescription. Il relève cependant que la Suisse ne dispose pas d'une statistique complète des mouvements migratoires, la statistique dressée par l'Office fédéral de l'émigration n'embrassant que l'émigration à destination des pays situés hors d'Europe et, dans cette limite encore, que les personnes qui se sont adressées à une agence suisse d'émigration. Il s'agit en réalité de mesures d'ordre administratif qui sont dans la compétence exclusive du Conseil fédéral.

Amendement apporté à l'article 393 du traité de Versailles et aux articles correspondants des autres traités de paix.

Il s'agit ici d'élever de vingt-quatre à trente-deux le nombre des membres du conseil d'administration du Bureau international du travail (16 représentants des gouvernements, 8 représentants des employeurs et 8 représentants des travailleurs) et à réserver aux Etats extra-européens un nombre minimum de sièges. Le but est d'assurer à un plus grand nombre d'Etats la possibilité d'être représentés au conseil.

Le Conseil fédéral propose par un arrêté fédéral la ratification de cet amendement.

Berne, le 29 mai 1923.

Le comité de l'Union syndicale suisse.

Le droit de l'ouvrier

La mise à l'index est un moyen licite. Un ouvrier maçon B. dut quitter sa place pour n'avoir pas voulu céder à la pression de ses camarades de travail, lui enjoignant d'adhérer au syndicat. Ils avaient menacé le patron de cesser le travail si cet ouvrier non-syndiqué était toléré plus longtemps sur le chantier. Il préféra quitter sa place plutôt que d'adhérer au syndicat. Il resta 15 jours sans travail et attaqua le président du syndicat en dommages-intérêts pour le montant d'une quinzaine, soit 174 fr.

L'enquête ouverte par le juge de paix de Lausanne aboutit à un non-lieu. L'ouvrier recourut alors au tribunal cantonal, en arguant entre autres qu'il avait été soumis à une contrainte violente et menacé de perdre son gagne-pain s'il n'adhérait au syndicat contre sa conscience et sa volonté.

Dans son jugement, le tribunal cantonal reconnut que les agissements du syndicat sont la cause du départ et du dommage causé au recourant; mais, la question se pose de savoir si les agissements du président du syndicat étaient licites ou non.

Le tribunal a admis, se basant sur la jurisprudence du tribunal fédéral, *que le boycott ou la mise à l'index sont des moyens licites de lutte économique, pourvu qu'ils servent à sauvegarder des intérêts légitimes* et non à atteindre un but contraire à l'ordre social ou aux bonnes mœurs, pourvu qu'il ne soit pas pratiqué par des moyens illicites.

Le moyen employé par le président du syndicat des maçons est licite.

Il reste à savoir, si la mise à l'index était licite dans son but, employée pour la sauvegarde d'intérêts légitimes.

Le tribunal reconnaît que la mise à l'index fut employée pour obtenir la protection d'intérêts professionnels qui sont à n'en pas douter des intérêts légitimes,

Que le recourant bénéficiait des avantages de sa salaire assurés aux ouvriers grâce à l'intervention du syndicat,

Que par conséquent il était normal que le recourant participât aux frais et dépenses du syndicat.

En résumé, il découle de tout ce qui précède, qu'au sens de la jurisprudence fédérale en la matière, le représentant du syndicat n'a commis aucun acte illicite en provoquant le départ du recourant.

Le recours contre le non-lieu du juge de paix de Lausanne est donc écarté.

Sur ce, recours au tribunal fédéral pour déni de justice, qui, dans sa séance du 24 mars 1923, a rejeté le recours, mettant tous les frais à la charge du recourant.

Ce troisième jugement contient quelques appréciations différentes sur le boycott licite ou illicite, la liberté individuelle et sa protection par la loi. Le boycott devant être considéré comme illicite lorsqu'il a pour but d'annihiler l'existence économique de celui qui en est l'objet.

Ce n'était pas le cas en l'occurrence, puisqu'il ne s'était exercé que sur un seul chantier et que B. pouvait chercher du travail sur d'autres.

Notons encore une déclaration du tribunal fédéral:

« B., sans contribuer en rien aux frais du syndicat, bénéficiait de fait des conditions de travail obtenues par lui. On comprend donc que les ouvriers syndiqués du chantier aient vu de mauvais œil l'embauchage de B. et fait des démarches pour qu'il entre au syndicat. Le but poursuivi n'était pas contraire à l'ordre social et aux bonnes mœurs. »

Et encore:

« Il n'est pas arbitraire de soutenir que les ouvriers syndiqués sont libres de quitter un chantier, en particulier un chantier ouvert, parce qu'ils ne veulent pas travailler à côté d'un non-syndiqué, et que dès lors ils peuvent mettre le patron dans l'alternative de renvoyer cet ouvrier ou de se passer de leurs services. C'est au patron de choisir au mieux de ses intérêts ou de sa conscience. »

Résiliation du contrat de travail. Une fabrique de machines de Berne avisait le 8 février ses ouvriers au moyen d'une affiche, que pour maintenir son entreprise, elle était obligée de procéder à une baisse des salaires. Cette affiche donnait en conclusion le passage suivant:

« Nous portons en conséquence à votre connaissance que les allocations actuellement en vigueur ne seront plus payées à tous nos ouvriers, quelle que soit leur profession, que jusqu'au et y compris le 25 février 1922. »

La section de la F. O. M. H. de Berne écrivit à cette firme qu'elle repoussait cette réduction de ses conditions de travail et qu'elle lui laissait le soin de choisir entre une renonciation à une baisse de salaire ou à

une résiliation du contrat de travail, conformément à la loi. La firme ne donna pas de réponse. A la première paye du mois de mars, les ouvriers ne recevant pas d'allocations de renchérissement, donnèrent collectivement leur quinzaine et se mirent en grève à la fin mars. Le travail ne reprit que le 12 juin sur la base d'une entente aux termes de laquelle les allocations étaient partiellement supprimées et le soin laissé aux tribunaux de décider si les allocations doivent être versées pour la période du 25 février à fin mars. Ce que la firme contestait en s'appuyant sur l'affiche qui, selon elle, tenait lieu de résiliation de contrat.

Le tribunal des prud'hommes de Berne, appelé à trancher ce litige, trouva que les termes de l'affiche ne parlaient aucunement de résiliation et donna raison aux ouvriers.

Le tribunal fédéral, auquel recourut la firme, vient de confirmer à l'unanimité le jugement de la première instance. Il estime que l'affiche n'exprimait pas avec une clarté suffisante la volonté de résiliation du patron. Le principe posé par le tribunal des prud'hommes de Berne, qu'une résiliation doit être signifiée en termes non-équivoques, n'est nullement arbitraire, mais au contraire absolument juste.

Jugements du Tribunal fédéral des assurances. Un samedi après-midi où il était libre, l'ouvrier J. G., occupé en son temps à la fabrique de papier de Landquart, voulut s'emparer de bois échoué sur un banc de sable du Rhin dans le voisinage de Landquart. Etant bon nageur, il pensa pouvoir atteindre, tout habillé et muni de quelques outils, le banc de sable en question, éloigné d'environ 40 mètres du bord. Toutefois sa tentative échoua, il fut entraîné par le courant et son cadavre fut retrouvé 300 mètres en aval. A son compagnon, qui le rendit attentif à la témérité de son entreprise, il déclara avoir réussi plusieurs fois. Le Tribunal d'assurances du canton de Lucerne a débouté la veuve G. de sa demande en prestations. La plainte fut portée devant le Tribunal fédéral des assurances.

Celui-ci a confirmé le jugement du Tribunal d'assurances de Lucerne en se basant sur les considérations suivantes: A teneur de l'article 67, alinéa 3 M. A., les actes d'audace extraordinaire peuvent être exclus de l'assurance; comme tel peut être qualifié un acte manifestement audacieux et dont le caractère dangereux a été reconnu ou a dû être reconnu par l'assuré. Le Tribunal des assurances donne à ces deux points une valeur primordiale. G. aurait dû savoir qu'il était matériellement impossible de traverser le Rhin à la nage lorsque les eaux atteignent un pareil niveau. Cet acte était encore moins réalisable pour un nageur non dévêtu et chargé de 15 kilos d'outils. La victime ayant en outre été rendue attentive au danger que présentait son entreprise, celle-ci revêt incontestablement le caractère d'un acte d'audace pour lequel l'assurance n'accorde aucune prestation. La veuve G. est à débouter de sa demande.

Une autre sentence a été prononcée dans le litige suivant:

P. fut victime d'un accident pendant qu'il était employé dans une entreprise soumise à l'assurance. Après le règlement des conséquences de cet accident, *sans être victime d'un nouvel accident*, il eut une *rechute*. Il lui fut payé pendant la durée des suites de cette rechute une indemnité de 60 % de son salaire (soit 100 % du secours de chômage fixé par l'arrêté fédéral du 29 octobre 1919), sous déduction d'une certaine somme pour les frais d'hôpital. P. porta plainte et réclama 80 % de son salaire antérieur. Ici, il faut remarquer que le plaignant était déjà chômeur au moment de sa rechute, l'entreprise où il travaillait lors de son accident ayant, entre temps, cessé son exploitation.

Le Tribunal des assurances constate qu'il ne peut pas s'agir de déterminer si le plaignant était encore assuré au moment de sa rechute, mais seulement quelle perte de salaire celle-ci lui avait occasionnée dans le sens de l'article 74 M. A. Pour un ouvrier devenu chômeur par suite d'une crise, on ne peut considérer comme perte de salaire, même dans l'interprétation la plus large de ce terme, que le montant du secours de chômage. D'après la loi, le plaignant n'aurait, dans le cas présent, droit qu'au 80 % du secours de chômage. Mais, vu qu'il lui a été versé 100 % du secours de chômage sous la seule déduction autorisé par l'article 75 M. A., P. n'a subi aucun préjudice et son recours est à écarter.

Le mouvement coopératif

Union suisse des sociétés de consommation. Les comptes de l'année 1921 de l'Union suisse des sociétés de consommation bouclent par un déficit d'exploitation de 2½ millions de francs. Des mesures d'économie qui suivirent, il résulta pour le personnel de bureau une prolongation de la journée de travail d'une demi-heure. En outre, les augmentations annuelles de traitement furent suspendues. Ces mesures donnèrent lieu à de vives critiques de la part des ouvriers, lesquels y virent un moyen propre à favoriser les plans réactionnaires de la classe patronale. Il ressort du compte rendu de 1922 sur l'activité des autorités de l'Union qu'en attribuant une somme de 100,000 fr. au fonds de réserve, il y a possibilité de reporter à compte nouveau un excédent net de 200,000 fr.

Ce rapport renseigne en détail sur l'activité du conseil de surveillance et de la commission administrative. Le rapport de la dite commission constate que le recul des prix a subi vers la fin de l'exercice une nouvelle stagnation. Du commencement à la fin de 1922, la baisse totale des prix de l'index de l'U. S. C. pour les denrées alimentaires et les objets d'usage courant est cotée à 15 pour cent. Le ralentissement des affaires est dû principalement au fait que la capacité d'achat de nombreux membres se trouve réduite par le chômage.

Le nombre des coopératives a passé de 505 à 519. Les nouvelles coopératives se recrutent comme suit: trois du canton de Berne, quatre d'Argovie, quatre de Zurich, trois des Grisons, deux du Valais et une dans chacun des cantons de Lucerne, Saint-Gall et Vaud. Cinq coopératives sont sorties de l'Union: les unes par suite de liquidation, les autres pour entrer dans d'autres sociétés. Une coopérative est entrée dans l'Union des coopératives agricoles.

L'effectif du personnel a subi une diminution de 52 employés; l'U. S. C. occupait à fin 1922 encore 737 personnes. Le rapport en question contient en outre des données sur l'Union internationale des coopératives et sur les relations avec les sociétés coopératives de l'étranger. Sa lecture peut être recommandée à chacun.

Coopérative suisse pour la culture maraîchère. Du rapport annuel de 1922, nous extrayons les données suivantes: Le nombre des membres a baissé de 426 à 403. La production totale s'est élevée de 4,674,652 kg. en 1921, à 5,318,646 kg. en 1922. L'augmentation de production a eu lieu notamment sur les carottes, choux, pommes de terre, pois, foin, paille et racines rouges. Une diminution est à noter sur les choux-navets, céréales et paille de céréales. La production des betteraves à sucre est restée presque la même avec un chif-